



Numéro message : 201510064938



21 DEC. 2015

NOR: JUSK1814427N

NOTE

à

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

SOUS-DIRECTION DES MISSIONS (MI)

*Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
des services pénitentiaires*

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Monsieur le directeur de l'ENAP

Objet : Code des relations entre le public et l'administration

Pièces jointes :

- 1- Annexes – décisions relatives à l'isolement
- 2- Annexes – autres décisions

La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 a habilité le gouvernement à adopter par ordonnance la partie législative d'un code relatif aux relations entre le public et les administrations.

C'est sur ce fondement qu'est intervenue l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration. Elle a été complétée par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.

L'objectif de ce code est de permettre à chacun d'avoir accès à des règles jusqu'ici éparses et pour partie jurisprudentielles.

Il procède ainsi à la codification des principales dispositions des grandes lois relatives aux droits des administrés, portant notamment sur le droit à communication des documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal), sur la motivation des décisions individuelles (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public), sur les grands principes régissant les relations entre le public et l'administration (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 80 60

Il intègre par ailleurs les dispositions relatives au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives). Il codifie enfin des règles qui n'étaient jusque là édictées que par la seule jurisprudence.

Ce code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception de ses dispositions relatives à l'abrogation et au retrait des actes administratifs, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Cette entrée en vigueur entraînera l'abrogation de l'ensemble des dispositions à caractère législatif ou réglementaire codifiées.

Elle impliquera donc, à compter du 1^{er} janvier 2016, de se référer aux dispositions codifiées et non plus aux dispositions abrogées. Ainsi par exemple, un refus de communication d'un document administratif à un tiers d'un document communicable au seul intéressé sur le fondement de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 devra à compter du 1^{er} janvier 2016 viser l'article L. 311-6 du nouveau code.

Dans ce contexte, je souhaite plus particulièrement attirer votre attention sur l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relatif à la procédure contradictoire devant être mise en œuvre préalablement à l'édition de plusieurs décisions.

Cet article est codifié, à droit constant, aux articles L. 121-1 à L. 122-2 du nouveau code. Y est ajoutée la jurisprudence en vertu de laquelle les mesures prises en considération de la personne doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire.

Conformément à l'article L. 121-1 du nouveau code, sont précédées d'une procédure contradictoire, à l'exception des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 (qui codifie l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979), ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne. L'article L. 122-1 précise, s'agissant des décisions devant être motivées en application de l'article L. 211-2, que ces décisions *« n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix »*.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalablement à une décision devant être motivée en vertu de l'article L.211-2 du nouveau code devra donc viser l'article L. 122-1 du code des relations des relations entre le public et les administrations. Il conviendra de modifier en ce sens vos formulaires ou d'utiliser ceux joints en annexe.

La sous-directrice chargée des missions

Martine BARDET



Information de la personne détenue – mise en œuvre de l'article L. 122-1

Direction interrégionale de :	PROCEDURE D'ISOLEMENT
Établissement pénitentiaire :	Mise en œuvre de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Procédure suivie contre M.....n° écrou.....

Vous faites l'objet d'un placement à l'isolement provisoire depuis le à ...H... en application des dispositions de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.

Je vous informe qu'en application des dispositions des articles R. 57-7-64 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale, il est envisagé :

- de vous placer à l'isolement
- de prolonger la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet
- de lever l'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
- de proposer une prolongation de la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet
- de proposer la levée d'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
 - au directeur régional des services pénitentiaires
 - au ministre de la justice

Pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

Je vous informe qu'en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de présenter des observations écrites et, sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat. En outre, vous pouvez consulter les pièces relatives à cette procédure.

Vous disposez d'un délai qui ne peut être inférieur à trois heures pour préparer vos observations à partir du moment où vous êtes mis en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de votre avocat le cas échéant.

Date, heure et Signature (*nom, prénom, qualité de l'agent signataire*)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné M.....n° écrou.....reconnait avoir pris connaissance des informations ci-dessus¹.

- Je souhaite me faire **assister ou représenter**²
 - par un avocat, en la personne de Maître
 - par un avocat désigné par le bâtonnier
- Je ne souhaite pas me faire assister ou représenter

Concernant **mes observations** :

- je souhaite présenter des observations orales
- je souhaite présenter des observations écrites ainsi formulées ou sur un document que je vous remettrai :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- je ne souhaite pas présenter d'observations

Date et heure, signature de la personne détenue

¹ Une copie de la première page doit être remise au détenu. Celui-ci devra retourner l'accusé de réception joint à cette première page.

² Je suis informé que les frais ainsi engagés sont à ma charge.

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

Convocation de la personne détenue pour le débat contradictoire

Direction interrégionale de :	PROCEDURE D'ISOLEMENT
Établissement pénitentiaire :	Convocation de la personne détenue (article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration)

A l'attention de Mme / M. N° écrou

Vous avez été informé(e) le ... / ... / ... de notre intention de :

- Vous placer à l'isolement
- Prolonger la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet
- Lever l'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
- Proposer la prolongation de la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet

Vous avez demandé à pouvoir présenter vos observations orales.

Je vous informe qu'elles seront recueillies lors de l'audience qui se tiendra le ... / ... / à ...H ..

Date, heure et Signature (nom, prénom, qualité de l'agent signataire)

Reçu notification le ... / ... / a ... H ...

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

Formulaire de désignation de l'avocat

Direction interrégionale de :	PROCEDURE D'ISOLEMENT
Établissement pénitentiaire :	Assistance ou représentation d'une personne détenue Désignation d'un avocat
	(article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration)

Mme / M. né(e) le N° d'écrou :

Demande a être assisté(e) ou représenté(e) par :

Maître avocat inscrit au barreau de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Un avocat commis d'office¹

Pour l'audience prévue le ... / ... / à ... H ... relative à :

son placement initial à l'isolement (isolement provisoire depuis le)

la prolongation de la mesure (isolement provisoire depuis le)

la levée du placement à l'isolement décidé initialement a la demande de la personne détenue

envisagé(e) par l'administration pénitentiaire pour les motifs suivants :

.....
.....
.....

L'avocat est informé

- qu'il a la possibilité de faire des observations écrites qui devront être communiquées au chef de l'établissement avant le ... / ... / à ... H ...

- qu'il a la possibilité de faire des observations orales lors de l'audience prévue le ... / ... / à ... H ...

- qu'il pourra s'entretenir avec l'intéressé(e) et consulter le dossier de la procédure à compter du ... / ... / à ... H ... conformément à l'article R. 57-7-64

Le ... / ... / à ... H ...

(Nom prénom et qualité et signature de la personne ayant contacté le représentant)

Formulaire transmis par télécopie au n° *(vérifier et joindre l'avis de réception)*

¹ Rayer la mention inutile

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

REPONSE DE L'AVOCAT

Maître..... contacté par

- le moyen d'une télécopie adressée a son cabinet le ... / ... / à ... H ...
- ou en cas d'impossibilité le moyen d'une communication téléphonique le ... / ... /.... à... H ...

nous a fait connaître :

- qu'il assistera la personne détenue qui le sollicite lors de l'audience du ... / ... / à H
- qu'il présentera des observations écrites et ne se déplacera pas à l'audience du ... / ... / à ... H
- qu'il ne pourra pas assister la personne détenue qui le sollicite

Fait le ... / ... / à ... H ...

L'avocat

Exemplaire a retourner à l'établissement par télécopie au :

n'a pu être joint.

Le ... / ... /

(Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté le représentant)

Destinataires : personne détenue dossier DISP JAP MSDP Représentant

Direction interrégionale : Établissement pénitentiaire :	MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION <i>(personne non détenue)</i>
---	---

Nom et coordonnées de l'agent chargé du dossier.

Madame, Monsieur

Je vous informe qu'au vu des éléments suivants :

.....

 ces faits étant constitutifs de.....
 j'envisage de procéder à votre égard à une décision
 de....., en vertu de
 l'article.....

L'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration¹, vous permet de présenter des observations écrites, et, sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat² ou un mandataire de votre choix. En outre, vous pouvez demander à consulter votre dossier, sous réserve des pièces qui ne seraient pas communicables en raison des risques d'atteinte à la sécurité publique ou des personnes, conformément aux dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous voudrez bien me faire connaître avant le, si vous souhaitez exercer ces droits. Passé ce délai, il y aura lieu de considérer que vous avez renoncé à ces droits.

Je vous prie de croire,, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature

¹ Article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ».

² Les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridique.

Direction interrégionale : Établissement pénitentiaire :	MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION
---	--

Je vous informe qu'au vu des éléments suivants :

.....

.....,

j'envisage de procéder à votre égard à une décision de....., en vertu de l'article.....

L'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration¹ vous permet de présenter des observations écrites, et, sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat² ou un mandataire de votre choix dans les conditions fixées par les articles R. 57-6-8 et suivants du code de procédure pénale et relatif aux mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues.

Selon ces articles, le mandataire peut être :

- toute personne que vous aurez choisie, sous réserve que lui soit délivré un permis de visite par l'autorité compétente ;
- un mandataire agréé par l'administration pénitentiaire, figurant sur la liste qui vous est remise, sous réserve, pour les prévenus, de la délivrance d'un permis de visite par les autorités judiciaires. Dans ce cas, vous bénéficierez de la confidentialité de la correspondance et des entretiens.

En outre, vous pouvez demander à consulter votre dossier, sous réserve des pièces qui ne seraient pas communicables en raison des risques d'atteinte à la sécurité publique ou des personnes, conformément aux dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous voudrez bien me faire connaître par l'imprimé ci-joint avant le, si vous souhaitez exercer ces droits. Passé ce délai, il y aura lieu de considérer que vous avez renoncé à ces droits.

¹ Article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ».

² Les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridique.

Direction interrégionale : Établissement pénitentiaire :	ACCUSE DE RECEPTION
---	----------------------------

- Je souhaite consulter mon dossier.
- Je souhaite me faire assister par un avocat, ci après désigné que je contacterai :
.....
- Je souhaite me faire assister ou représenter par un mandataire de mon choix, ci après désigné, que je contacterai.....
- Je souhaite me faire assister ou représenter par le mandataire agréé ci-après désigné :
.....qui sera averti par le chef d'établissement pénitentiaire.
- Je souhaite présenter mes observations personnellement.

Je souhaite présenter des observations écrites.....

Je demande à présenter des observations orales

Fait à

Nom de l'agent :

Le

Date :

Nom et signature de la personne détenue.